

Statuts de l'association Groupe d'Imagination de Grandeur Nature (GIGN)

ARTICLE 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Groupe d'imagination de Grandeur Nature

ARTICLE 2 – Buts

Cette association a pour but de réunir les personnes désirant organiser et participer à des jeux de rôle, principalement en grandeur nature.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à CLERMONT FERRAND.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le bureau pourra dispenser du paiement de la cotisation.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote en assemblée générale et sont éligibles.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

ARTICLE 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les mineurs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'animation ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Le (la) président(e), assisté des membres du conseil d'animation préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'animation, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception des votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut également être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

En cas de partage lors des scrutins et délibérations, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – Conseil d'animation

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres actifs, élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'animation étant renouvelé chaque année par tiers (la première année les membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacance de poste, le conseil d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'animation a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'animation choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes. Le bureau doit comprendre :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- et des adjoint(e)s si besoin.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions éventuelles ;
- Les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'animation en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'animation sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'animation

Le conseil d'animation se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Le bureau peut radier un membre du conseil d'animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

ARTICLE 11 – Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les délibérations sont reportées à l'assemblée générale extraordinaire suivante. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'animation pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens le cas échéant.